



TRAVAIL SALARIÉ EN BELGIQUE

Permis unique – visa D

Vous êtes détenteur d'un « Permis Unique » pour aller travailler en Belgique sous contrat en tant que :

1. **Employé salarié dans une entreprise,**
2. **Stagiaire, ou participant dans une formation de plus de 3 mois dans une entreprise,** (l'apprentissage en entreprise d'une profession en continuation d'une formation préalable attestée par un diplôme ou un certificat d'études, ou suivre une formation en entreprise dans le cadre des activités professionnelles.)
3. **Stagiaire, accueilli par les Institutions Européennes et par Eurocontrol,**
4. **Chercheur,**
5. **Religieux, Ministre d'un culte reconnu ou non-reconnu, pour aller pratiquer les activités relevant du ministère.** (L'État belge reconnaît six cultes: catholique, protestant, israélite, anglican, islamique et orthodoxe.)

La réglementation sur le permis unique ne s'applique pas quand:

1. **L'étudiant fait un stage obligatoire dans le cadre d'études.** (Études suivies en Belgique, ou dans un État membre de l'Espace économique européen, ou dans la Confédération suisse. Dans ce cas, le stage fait partie intégrante de ses études – voir migration académique)
2. **Le stagiaire est soumis au permis de travail.** (Certains en Région flamande. Il devra présenter un permis de travail, ou la preuve qu'il en est dispensé – à vérifier avec la Région)
3. **Le chercheur possède une convention d'accueil.**

Avec le [permis unique](#), vous pouvez introduire une demande de visa D de 365 jours à multiples entrées.

Procédure pour l'obtention du permis unique :

1. Vous souhaitez séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler, vous introduisez une demande d'autorisation de travail, qui vaut aussi demande d'autorisation de séjour, auprès de la Région compétente, par le biais de l'entreprise ou de l'organisation en Belgique.
2. L'examen de cette double demande est effectué en parallèle par la Région et l'Office des Étrangers.

3. L'autorisation de séjourner et l'autorisation de travailler sont jointes dans un même document, qui comprend la décision d'octroi du permis unique (AR, annexe 46), ou l'attestation d'octroi du permis unique (AR, annexe 47).
4. L'Office des Étrangers envoie systématiquement une copie de la décision d'octroi d'un permis unique à l'Ambassade.

Procédure pour l'obtention du permis unique :

1. Vous souhaitez regrouper votre cellule familiale sur base de l'obtention de votre permis unique, de l'octroi de votre visa D OU de votre carte de séjour belge sur base de ce permis unique (si vous êtes déjà en Belgique), pour le séjour temporaire lié à la durée de votre contrat.
2. Votre famille introduit sa demande de visa selon les dispositions de l'Art. 10-bis de la Loi du 15/12/1980. Vous trouvez les conditions dans le fichier « regroupement familial » sous la rubrique ; « membres de la famille d'un détenteur d'un permis unique Art. 10-bis » sur ce site.

Les documents justificatifs à produire :

Un seul dossier de documents (copies) dans l'ordre de la liste ci-dessous.

Pour votre information :

1. Les [textes soulignés](#) dans la liste sont des liens contenant des explications exhaustives. Les **textes en gras** concernent un **point d'attention**.
2. Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure ensemble avec votre passeport.

ATTENTION : Vous n'êtes pas autorisé(e) à déposer votre demande de visa si vous n'êtes pas en possession du document de l'Office des Etrangers Annexe 46 « Décision d'octroi d'un permis unique/Beslissing tot toekenning van een gecombineerde vergunning »

1) Passeport d'une validité d'au moins 12 mois et présentant au moins 2 pages inutilisées.
2) Preuve de paiement des droits de visa pour la demande de visa D (long séjour) sur le compte de l'Ambassade de Belgique à Nairobi
3) 1 formulaire de demande de visa, dûment complété, signé et daté.
4) 1 photo d'identité récentes.
5) Copie de votre carte d'identité nationale OU carte de résidence (si vous résidez à Madagascar, aux Seychelles ou aux Comores sans en avoir la nationalité.
6) Votre permis unique . (la copie suffit , l'Ambassade a reçu une copie de la décision d'octroi par mail du Service Compétent de l'Office des Étrangers.)

Dans des cas exceptionnels, des documents supplémentaires peuvent être demandés par l'ambassade, même des documents ne figurant absolument pas sur la liste.

Pour plus amples de renseignements quant à la procédure et les délais de traitement
veuillez consulter le site de l'Office des étrangers:

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers>